**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

**Arrêté** - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du MONT MOUCHET (HAUTE-LOIRE) pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9, et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 août 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MONT MOUCHET (HAUTE-LOIRE), pour la période 1993 - 2008 ;

Vu l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 28 avril 2015, relative au site classé de Mont Mouchet ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de MONT MOUCHET (Haute-Loire), d'une contenance de 221,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale, sa fonction écologique et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 214,50 ha, actuellement composée d'épicéa commun (74 %), de pin à crochets (11 %), de sapin pectiné (7 %), de mélèze d'Europe (1 %) et de hêtre (7 %). Le reste, soit 6,88 ha, est constitué de landes, de prairies et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 187,80 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (177,43 ha) et le sapin pectiné (10,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 94,54 ha, au sein duquel 65,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 60,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 95,73 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 22,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'une prairie, d'une contenance de 4,41 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 1,6 km de routes revêtues et d'empierrement de 0,5 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du MONT MOUCHET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301070, dénommée « Sommets du Nord Margeride », à l'exclusion cependant des travaux de création d'infrastructures ;
- de la réglementation propre aux sites classés relative au site classé de Mont Mouchet, à l'exclusion cependant des travaux de réfection des routes et pistes forestières et des projets d'installation de mobilier d'accueil du public.

## Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO